



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO  
54 ELIZABETH II, 2005

2<sup>e</sup> SESSION, 38<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
54 ELIZABETH II, 2005

## Bill 183

*(Chapter 25  
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act respecting  
the disclosure of information  
and records to adopted persons  
and birth parents**

**The Hon. S. Pupatello**  
Minister of Community and Social Services

1st Reading	March 29, 2005
2nd Reading	May 3, 2005
3rd Reading	November 1, 2005
Royal Assent	November 3, 2005

## Projet de loi 183

*(Chapitre 25  
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi traitant de la divulgation  
de renseignements et de dossiers  
aux personnes adoptées  
et à leurs pères ou mères de sang**

**L'honorable S. Pupatello**  
Ministre des Services sociaux et communautaires

1 <sup>re</sup> lecture	29 mars 2005
2 <sup>e</sup> lecture	3 mai 2005
3 <sup>e</sup> lecture	1 <sup>er</sup> novembre 2005
Sanction royale	3 novembre 2005





## EXPLANATORY NOTE

*This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 183 and does not form part of the law. Bill 183 has been enacted as Chapter 25 of the Statutes of Ontario, 2005.*

The Bill amends the *Vital Statistics Act* and the *Child and Family Services Act* in connection with the disclosure of adoption-related information to adopted persons and their birth parents. Consequential amendments are made to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

### ***Vital Statistics Act:***

Currently, the *Vital Statistics Act* does not permit adopted persons to obtain information from the Registrar General concerning their birth parents. Nor does it permit a birth parent of an adopted person to obtain information from the Registrar General about the adopted person.

Under a new section 48.1 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old is permitted to obtain from the Registrar General an uncertified copy of the original registration, if any, of his or her birth and of any adoption order registered under the Act. The disclosure of the uncertified copies is made subject to a number of conditions and restrictions. They are set out in sections 48.3 to 48.10.

Under a new section 48.2 of the Act, a birth parent is permitted to obtain from the Registrar General all of the information contained in specified registered documents concerning the adopted person (with the exception of information about persons other than the birth parent and the adopted person), once the adopted person is at least 19 years old. The disclosure of the information is made subject to a number of conditions and restrictions. They are set out in sections 48.3 to 48.10. Disclosure of the information is prohibited if the Registrar General receives notice under section 48.9 that the disclosure is prohibited. The circumstances in which such a prohibition applies are described below.

The expressions "adopted person" and "birth parent" are defined in section 1 of the Act.

Provision is made for adopted persons and birth parents to register specified types of notices, described below. A notice takes effect when it is matched with the relevant registered adoption order. The notice is given to the adopted person or birth parent, as the case may be, at the same time the Registrar General gives him or her the uncertified copies under section 48.1 or the information under section 48.2.

Under a new section 48.3 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which a birth parent may contact him or her. Similarly, a birth parent may register a notice specifying his or her preferences concerning the manner in which the adopted person may contact him or her.

Under a new section 48.4 of the Act, an adopted person who does not wish to be contacted by a birth parent may register a notice to that effect, if the adopted person is at least 18 years old. Similarly, a birth parent may register a notice that he or she does not wish to be contacted by the adopted person. These notices may include a brief statement concerning the person's

## NOTE EXPLICATIVE

*La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 183, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 183 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005.*

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* relativement à la divulgation de renseignements liés à l'adoption aux personnes adoptées et à leur père ou mère de sang. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

### ***Loi sur les statistiques de l'état civil :***

À l'heure actuelle, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne permet pas aux personnes adoptées d'obtenir des renseignements du registraire général de l'état civil concernant leur père ou mère de sang. Elle ne permet pas non plus au père ou à la mère de sang d'une personne adoptée d'obtenir des renseignements du registraire général de l'état civil concernant cette dernière.

En vertu du nouvel article 48.1 de la Loi, la personne adoptée qui a au moins 18 ans peut obtenir du registraire général de l'état civil une copie non certifiée conforme de l'enregistrement initial, le cas échéant, de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption enregistrée en vertu de la Loi. La divulgation des copies non certifiées conformes est assujettie à un certain nombre de conditions et de restrictions qui sont énoncées aux articles 48.3 à 48.10.

En vertu du nouvel article 48.2 de la Loi, un père ou une mère de sang peut obtenir du registraire général de l'état civil tous les renseignements figurant dans des documents enregistrés précisés concernant la personne adoptée, sauf s'ils concernent d'autres personnes que l'auteur de la demande et la personne adoptée, une fois que celle-ci a atteint l'âge de 19 ans. La divulgation des renseignements est assujettie à un certain nombre de conditions et de restrictions qui sont énoncées aux articles 48.3 à 48.10. Elle est interdite si le registraire général de l'état civil reçoit l'avis visé à l'article 48.9 indiquant qu'il lui est interdit de donner les renseignements. Les circonstances dans lesquelles cette interdiction s'applique sont énoncées ci-dessous.

Les expressions «père ou mère de sang» et «personne adoptée» sont définies à l'article 1 de la Loi.

Des dispositions permettent aux personnes adoptées et aux pères ou mères de sang d'enregistrer des genres précisés d'avis, qui sont décrits ci-dessous. L'avis entre en vigueur lorsqu'il est apparié à l'ordonnance d'adoption enregistrée pertinente. Le registraire général de l'état civil donne l'avis à la personne adoptée ou au père ou à la mère de sang, selon le cas, en même temps qu'il lui donne les copies non certifiées conformes ou les renseignements en application de l'article 48.1 ou 48.2 respectivement.

En vertu du nouvel article 48.3 de la Loi, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont son père ou sa mère de sang peut communiquer avec elle. De même, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis précisant ses préférences quant à la façon dont une personne adoptée peut communiquer avec lui ou elle.

En vertu du nouvel article 48.4 de la Loi, la personne adoptée qui ne désire pas de communication avec son père ou sa mère de sang peut enregistrer un avis à cet effet, à condition qu'elle ait au moins 18 ans. De même, un père ou une mère de sang peut enregistrer un avis indiquant qu'il ou elle ne désire pas de communication avec la personne adoptée. Ces avis peuvent contenir

reasons for not wishing to be contacted and concerning family and medical history.

However, if a notice registered by an adopted person under section 48.4 is in effect, the Registrar General cannot give the birth parent the information under section 48.2 until the birth parent agrees in writing not to contact or attempt to contact the adopted person either directly or indirectly. Similarly, if a notice registered by a birth parent under section 48.4 is in effect, the Registrar General cannot give the adopted person the uncertified copies under section 48.1 until the adopted person agrees in writing not to contact or attempt to contact the birth parent either directly or indirectly.

It is an offence for the adopted person or birth parent, as the case may be, to knowingly contact or attempt to contact the person who registered the notice. It is also an offence for another person to do so on behalf of the adopted person or birth parent. These offences are set out in a new section 56.1.

A new section 48.5 of the Act authorizes the Child and Family Services Review Board to order the Registrar General not to give the information to the birth parent if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate in order to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the adopted person.

A new section 48.6 of the Act provides for a similar order for the protection of the adopted person's sibling if the sibling is less than 18 years old. Under this section, the Board is authorized to direct the Registrar General not to give the information described in section 48.2 to a birth parent if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the sibling. The order expires when the sibling reaches 19 years of age. "Sibling" is defined.

A new section 48.7 of the Act provides for a similar order for the protection of a birth parent. Under this section, the Board is authorized to direct the Registrar General not to give the uncertified copies described in section 48.1 to the adopted person if the Board is satisfied that, because of exceptional circumstances, the order is appropriate to prevent sexual harm or significant physical or emotional harm to the birth parent.

In a new section 48.8 of the Act, provision is made for reconsideration of these orders.

A new section 48.9 of the Act governs the prohibition against disclosing information to a birth parent under section 48.2. Upon receiving an application from a birth parent for disclosure of information under section 48.2, the Registrar General asks a designated custodian of adoption information (appointed under section 162.1 of the *Child and Family Services Act*) whether the Registrar General is prohibited from giving the information to the birth parent. This prohibition applies if the adopted person was placed for adoption by a children's aid society and if the local director of the society determines that the adopted person was a victim of abuse by the birth parent. The local director makes this determination in accordance with the regulations, upon the request of the designated custodian. Provision is made for reconsideration of this determination.

un bref énoncé concernant les motifs pour lesquels la personne ne désire pas de communication et concernant ses antécédents médicaux et familiaux.

Cependant, si un avis enregistré par une personne adoptée en vertu de l'article 48.4 est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne peut pas donner les renseignements au père ou à la mère de sang en application de l'article 48.2 à moins que celui-ci ou celle-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec la personne adoptée, directement ou non. De même, si un avis enregistré par un père ou une mère de sang en vertu de l'article 48.4 est en vigueur, le registraire général de l'état civil ne peut pas donner les copies non certifiées conformes à la personne adoptée en application de l'article 48.1 à moins que celle-ci ne consente par écrit à ne pas communiquer ou tenter de communiquer avec le père ou la mère de sang, directement ou non.

Commet une infraction la personne adoptée ou le père ou la mère de sang, selon le cas, qui, sciemment, communique ou tente de communiquer avec la personne qui a enregistré l'avis. Commet également une infraction toute autre personne qui le fait en leur nom. Ces infractions sont énoncées au nouvel article 56.1.

Le nouvel article 48.5 de la Loi autorise la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille à ordonner au registraire général de l'état civil de ne pas donner les renseignements au père ou à la mère de sang si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que la personne adoptée subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Le nouvel article 48.6 de la Loi prévoit qu'une ordonnance semblable peut être rendue afin de protéger le frère ou la soeur de la personne adoptée si celui-ci ou celle-ci est âgé de moins de 18 ans. Cet article autorise la Commission à enjoindre au registraire général de l'état civil de ne pas donner à un père ou une mère de sang les renseignements visés à l'article 48.2 si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que le frère ou la soeur subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave. L'ordonnance expire lorsque le frère ou la soeur atteint l'âge de 19 ans. Le terme «frère ou soeur» est défini.

Le nouvel article 48.7 de la Loi prévoit qu'une ordonnance semblable peut être rendue afin de protéger un père ou une mère de sang. Cet article autorise la Commission à enjoindre au registraire général de l'état civil de ne pas donner à la personne adoptée les copies non certifiées conformes visées à l'article 48.1 si elle est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'ordonnance est appropriée pour empêcher que le père ou la mère de sang subisse un préjudice d'ordre sexuel ou un préjudice physique ou affectif grave.

Le nouvel article 48.8 de la Loi prévoit le réexamen de ces ordonnances.

Le nouvel article 48.9 de la Loi régit l'interdiction de divulguer à un père ou une mère de sang des renseignements demandés en vertu de l'article 48.2. Lorsqu'il reçoit une demande d'un père ou d'une mère de sang en vertu de l'article 48.2, le registraire général de l'état civil demande à un dépositaire désigné de renseignements ayant trait aux adoptions (nommé en vertu de l'article 162.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) s'il lui est interdit de donner les renseignements au père ou à la mère de sang. Cette interdiction s'applique si la personne adoptée a été placée par une société d'aide à l'enfance en vue de son adoption et que le directeur local de la société détermine que la personne adoptée a été victime de mauvais traitements de la part du père ou de la mère de sang. Le directeur local fait cette détermination conformément aux règlements, à la demande du dépositaire désigné. Le nouvel article prévoit le réexamen de la détermination.

Under a new section 48.10 of the Act, an adopted person who is at least 18 years old may register notice that he or she waives the protection of any prohibition under section 48.9 against giving the information described in section 48.2 to his or her birth parent.

Under a new section 48.12 of the Act, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 48.1 to 48.11 and 56.1 is conducted within five years after section 48.12 comes into force.

A new section 6.1 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to designate a person to exercise the powers and perform the duties of the Registrar General under sections 48.1 to 48.10 of the Act.

Consequential amendments are made to other provisions of the Act and to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

#### ***Child and Family Services Act:***

A new section 162.1 of the *Child and Family Services Act* provides for the designation, by regulation, of one or more custodians of information relating to adoptions. Designated custodians receive information that relates to adoptions from the Minister of Community and Social Services, the Registrar General, the courts and others under a new section 162.2.

A new section 162.3 governs the disclosure of such information by the Minister, by children's aid societies, by licensees and by designated custodians.

The current provisions of the Act concerning the Adoption Disclosure Register and the Registrar of Adoption Information are repealed. The provision that permits an adopted person to ask the Registrar to search for a birth parent, birth sibling or other specified person is also repealed. The provisions governing the disclosure of identifying and non-identifying information are repealed. Transitional arrangements are set out, relating to these powers and duties to search for persons and disclose information. The provisions requiring counselling to be provided or offered before this information can be disclosed are also repealed.

Under a new section 225 of the Act, the Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 172 and section 176.1 is conducted within five years after section 225 comes into force.

Consequential amendments are made to other provisions of the Act and to the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

En vertu du nouvel article 48.10 de la Loi, une personne adoptée qui a au moins 18 ans peut enregistrer un avis indiquant qu'elle renonce à la protection découlant de toute interdiction visée à l'article 48.9 qui empêche de donner les renseignements visés à l'article 48.2 à son père ou à sa mère de sang.

Aux termes du nouvel article 48.12 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 48.1 à 48.11 et de l'article 56.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 48.12.

Le nouvel article 6.1 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner une personne qui exerce les pouvoirs et les fonctions que les articles 48.1 à 48.10 de la Loi attribuent au registraire général de l'état civil.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

#### ***Loi sur les services à l'enfance et à la famille :***

Le nouvel article 162.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit la désignation, par règlement, d'un ou de plusieurs dépositaires de renseignements ayant trait aux adoptions, lesquels reçoivent de tels renseignements du ministre des Services sociaux et communautaires, du registraire général de l'état civil, des tribunaux et d'autres sources en application du nouvel article 162.2.

Le nouvel article 162.3 régit la divulgation de tels renseignements par le ministre, les sociétés d'aide à l'enfance, les titulaires de permis et les dépositaires désignés.

Les dispositions actuelles de la Loi concernant le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions et le registraire des renseignements sur les adoptions sont abrogées. La disposition qui permet à une personne adoptée de demander au registraire d'effectuer des recherches pour retrouver son père ou sa mère de sang, un frère ou une soeur de sang ou d'autres personnes précisées est également abrogée. Sont abrogées enfin les dispositions régissant la divulgation de renseignements identificatoires et non identificatoires. Des mesures transitoires sont prévues à l'égard des pouvoirs et obligations ci-dessus mentionnés qui ont trait à la recherche de personnes et à la divulgation de renseignements. Sont également abrogées les dispositions exigeant la fourniture ou la mise à disposition de services de consultation avant que ne soient divulgués ces renseignements.

Aux termes du nouvel article 225 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 172 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 225.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres dispositions de la Loi ainsi qu'à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

